

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Thelloise d'accompagner le développement économique sur son territoire,

Considérant l'action de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) des Hauts de France en termes d'accompagnement des porteurs de projet et des entreprises artisanales,

Considérant les résultats très positifs des conventions de partenariat signées ces dernières années entre la CCT et la CMA Hauts de France

Considérant le projet de convention détaillant les engagements réciproques de ces deux entités et qui prévoit le versement, par la CCT, à la CMA Hauts de France d'un montant annuel de 10 000 euros ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de la convention de partenariat avec la CMA des Hauts de France, représentée par Monsieur Laurent RIGAUD, Président, et par Monsieur Morgan ISAAC, Président de la Délégation Oise de la CMA des Hauts de France, et dont le siège social est situé Place des Artisans à Lille.

Article 2 : D'autoriser, dans le cadre des engagements réciproques définis dans la convention, le versement par la CCT d'une subvention annuelle d'un montant de 10 000 €.

Article 3 : D'indiquer que le versement annuel de la subvention s'effectuera comme suit : 5 000 € à la signature de la convention (et au moment de la décision de renouvellement de la convention) et 5 000 € sur présentation du bilan des actions.

Article 4 : De conclure cette convention pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle pourra faire l'objet de deux renouvellements exprès à l'issue de la production d'un bilan d'activité exhaustif et d'une présentation aux élus de la CCT.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230622-2023-DP-062-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2023

Affichage : 26/06/2023

Neuilly-en-Thelle, le 22 juin 2023

